

Instructions

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.
SERVICE DES A.I.M.O.

Usumbura, le 2 novembre 1955.

n° 212/ 7.797 /3.315.

A.L.
OBJET :
Fonds d'avances
Instructions.

TRANSMIS copie pour information à :
- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI
- Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA

RESIDENCE



1632

A-1
8389/9-1955

Monsieur l'Administrateur de Territoire (TOUS)
de & à
...(TOUS) sauf Usumbura.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai été amené à constater que plusieurs Administrateurs de Territoire, se fondant toujours sur d'anciennes directives données au moment de l'élaboration du Plan décennal, rejettent sans examen les demandes introduites par des indigènes en vue d'obtenir des prêts du Fonds d'avances, sous prétexte que les programmes de regroupement n'ont pas encore abouti.

Cette attitude est par trop systématique et ne tient aucun compte des demandes dignes d'intérêt qui peuvent se présenter. Beaucoup de prêts sont notamment sollicités en vue de construction d'habitations dans les C.E.C., les cités indigènes, les centres administratifs de chefferies, les centres commerciaux, les centres de négoce, les paysannats, les fermettes, etc. Dans tous ces cas, elles méritent d'être examinées et appuyées favorablement, si les garanties données par l'intéressé sont suffisantes et si la législation est respectée. Chaque demande doit en tous cas être examinée.

Nous disposons au Fonds d'avances de sommes très importantes qui ne demandent qu'à être utilisées, et il serait regrettable de décourager certains indigènes dignes de confiance, dont on peut attendre la réalisation de constructions durables et des remboursements réguliers.

La réglementation actuelle trouve sa base légale dans l'ordonnance n°21/108 du 9 octobre 1951, modifiée par l'ordonnance n° 21/93 du 17 juillet 1952.

Le dossier de la requête, une fois établi par vos soins et ayant reçu votre avis favorable, doit être transmis au Résident qui introduira une demande de prélèvement auprès du Service des A.I.M.O. Pour le surplus (intérêt perçu par les C.A.C., remboursements, etc.), il y a lieu de procéder comme pour les habitations construites à charge du Fonds d'avances en 1948 et 1949.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,
M. WILLAERT.

Willaert